RÈGLEMENT (CEE) N° 2431/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 655/86 fixant, pour la campagne 1986, les contingents d'importation annuels pour les produits soumis aux dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 360/86 prévoit la possibilité de réviser en cours d'année le volume des contingents, ainsi que leur répartition trimestrielle, définis par le règlement (CEE) n° 655/86 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2168/86 (3);

considérant que le Portugal a introduit une demande en vue d'augmenter de 60 tonnes le niveau du contingent de filets de merlus, congelés, fixé pour la campagne 1986; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence le niveau du contingent en question, ainsi que sa répartition trimestrielle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau figurant en partie B de l'annexe du règlement (CEE) n° 655/86, les chiffres relatifs aux filets de merlus, congelés, de la sous-position 03.01 B II b) 9 du tarif douanier commun, sont remplacés par les chiffres suivants :

« Contingent annuel d'importation	Répartition trimestrielle			
	1	2	3	4
80	2	6	46	26 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.
(2) JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 9.
(3) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 11.